

N° 5491⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(20.1.2006)

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations). Il est pris en exécution de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le but principal de ce projet de règlement grand-ducal est d'introduire des mesures de protection des travailleurs contre des risques de troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires dus aux vibrations sur le lieu de travail.

En analysant le projet de règlement sous avis, la Chambre des Métiers constate que le législateur n'a pas prévu de contraintes techniques additionnelles à celles déjà prévues dans la directive 2002/44/CE.

En ce qui concerne l'article 4 qui traite de la détermination et de l'évaluation des risques, la Chambre des Métiers renvoie à son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents (bruit).

Ainsi, la Chambre des Métiers demande de biffer l'énumération contenue au point 4 de l'article 4, étant donné que par ce biais une charge administrative supplémentaire est créée. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail prévoyant déjà dans son article 8 une évaluation des risques pour toutes les activités économiques, elle plaide en faveur d'une approche uniformisée de détermination et de documentation des risques par l'employeur, basée sur le principe de la „proportionnalité“, éventuellement par le biais d'un règlement d'exécution spécifique.

En ce qui concerne l'article 8 qui traite de la surveillance de la santé, la Chambre des Métiers renvoie au commentaire de l'article 10 de son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents (bruit).

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 20 janvier 2006

Pour la Chambre des Métiers,

*Le Directeur,
Paul ENSCH*

*Le Président,
Paul RECKINGER*

